

VD_OMNI AC.1998.0052 vom 16. April 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1998.0052

FR: VD_OMNI AC.1998.0052 du 16 avril 2003

IT: VD_OMNI AC.1998.0052 del 16 aprile 2003

Regeste

MULLER Charles et Margrit, AUBERT Pierre c/SAT/SSCM/SFFN/SESA/Aubonne | Reconstruction et agrandissement d'un stand de tir vétuste. Lorsque les valeurs limites d'immissions demeurent dépassées malgré l'assainissement lié aux travaux projetés, un allègement (procédure d'exception) est nécessaire. En l'espèce, eu égard à l'importance et au coût élevé du projet, la recherche d'une solution alternative (déplacement de l'installation, utilisation d'autres installations) s'impose avant d'octroyer cet allègement.

Erwägungen

E. 42

OAT définit les modifications apportées aux constructions et installations devenues contraires à l'affectation de la zone. Il dispose que les constructions et installations pour lesquelles l'art. 24c LAT est applicable peuvent faire l'objet de modifications si l'identité de la construction ou de l'installation et de ses abords est respectée pour l'essentiel. Sont admises les améliorations de nature esthétique (al. 1). Le moment déterminant pour l'appréciation du respect de l'identité est l'état de la construction ou de l'installation au moment de la modification de la législation ou des plans d'aménagement (al. 2). La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. Elle n'est en tout cas plus respectée : (a) lorsque la surface utilisée pour un usage non conforme à l'affectation de la zone est agrandie de plus de 30 %, les agrandissements effectués à l'intérieur du volume bâti existant comptant pour moitié; ou (b) lorsque la surface utilisée pour un usage non conforme à l'affectation de la zone à l'intérieur ou à l'extérieur du volume bâti existant est agrandie de plus de 100 m² au total (al. 3). Ne peut être reconstruite que la construction ou l'installation qui pouvait être utilisée conformément à sa destination au moment de sa destruction ou de sa démolition et dont l'utilisation répond toujours à un besoin. Si des raisons objectives l'exigent, l'implantation de la construction ou installation de remplacement peut légèrement différer de celle de la construction ou installation antérieure (al. 4). Vu l'ancienneté de l'installation litigieuse, on peut présumer que l'état du stand de tir déterminant au moment où son implantation est devenue contraire à l'affectation de la zone correspond à l'état actuel, à l'exception de la buvette aménagée sans autorisation sous une partie de la dalle (art. 41 OAT). La surface actuelle déterminante du stand de tir est d'environ 63 m². Or le projet de reconstruction aurait pour conséquence que la surface utilisée pour un usage non conforme à l'affectation de la zone à l'intérieur ou à l'extérieur du volume bâti existant serait d'environ 176 m². La surface étant agrandie de plus de 100 m² au total, l'identité de la construction nouvelle avec l'ancienne ne serait plus respectée au regard de l'art. 42 al. 3 lit. b OAT. Le nouveau droit ne permet par conséquent pas de considérer les travaux projetés comme une rénovation, une transformation partielle, un agrandissement mesuré ou une

reconstruction susceptibles de bénéficier du régime d'autorisation facilitée de l'art. 24 c LAT. d) L'art. 24 aLAT distinguait les constructions ou installations nouvelles (al. 1) des travaux de rénovation, de transformation partielle ou de reconstruction, qui pouvaient être autorisés par le droit cantonal pour autant qu'ils soient compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire (al. 2). Le législateur vaudois avait fait usage de cette faculté à l'art. 81 al. 4 LATC. Une transformation était partielle selon cette disposition lorsqu'elle ne comportait que des modifications intérieures, des agrandissements ou des changements de destination d'importance réduite par rapport à l'ensemble de la construction et qu'il n'en résultait pas d'effet notable sur l'affectation du sol, l'équipement ou l'environnement. Cette définition était en accord avec la jurisprudence fédérale suivant laquelle une modification est partielle lorsqu'elle sauvegarde dans ses traits essentiels les dimensions et l'apparence extérieure de l'ouvrage et n'a pas d'incidence nouvelle accrue sur l'affectation de la zone, l'équipement et l'environnement (ATF 127 II 215, consid. 3a, p. 218; 123 II 260 consid. 4 = JdT 1998 I 449). Comme on vient de le voir, le projet de reconstruction et d'agrandissement ferait passer la surface utile du stand de tir d'environ 63 m² à environ 176 m², l'emprise au sol passant elle d'environ 63 m² à environ 123 m² et le volume bâti de 300 m³, approximativement, à 655 m³ SIA. Or, selon la jurisprudence relative à l'art. 24 al. 2 aLAT, un agrandissement n'est en principe plus admissible lorsque la surface utile et le volume augmentent d'un tiers ou plus (ATF 127 II 215, consid. 3a, p. 219). Ainsi, sous l'angle de l'ancien droit également, les transformations projetées ne peuvent être considérées comme un agrandissement de peu d'importance ni comme une rénovation ou une reconstruction au sens de l'art. 24 al. 2 aLAT; le projet doit être considéré comme une construction nouvelle au sens de l'art. 24 al. 1 aLAT, dont la teneur est identique à l'actuel art. 24 LAT. e) Cette disposition exige que (a) l'implantation de la construction ou de l'installation hors de la zone à bâtir soit imposée par sa destination, (b) qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Ces deux conditions sont cumulatives. Pour répondre à la condition de l'implantation imposée par la destination, il faut que des raisons objectives - techniques, économiques ou découlant de la configuration du sol - justifient la réalisation de l'ouvrage à l'emplacement prévu (ATF 123 II 261 consid. 5a = JdT 1998 I 449; ATF 118 Ib 19 consid. 2b; 116 Ib 230 consid. 3a; 115 Ib 299 consid. 3a; 113 Ib 141 consid. 5a). Le lien entre l'implantation et la destination de la construction peut être positif (dicté par l'exigence d'une implantation déterminée) ou négatif (imposé par l'impossibilité d'une implantation en zone à bâtir). La jurisprudence n'exige pas de façon absolue que l'emplacement choisi soit le seul pouvant entrer en considération (absolute Standortgebundenheit). Il suffit d'établir, lorsque des motifs particulièrement importants le justifient, que l'emplacement choisi est objectivement conditionné par la destination de la construction ou de l'installation et apparaît sensiblement plus avantageux que d'autres lieux (ATF 115 Ib 484 consid. 2d; 112 Ib 48, consid. 5a). En raison de ces effets, une installation de tir ne peut raisonnablement pas être édiflée à l'intérieur de la zone à bâtir ordinaire. Elle doit en outre répondre à certaines exigences techniques propres au tir, relatives à la sécurité, à la vue, aux conditions de vent, etc. Dans ce sens, l'implantation des places de tir est liée à leur destination (ATF 112 Ib 49, consid. 5a). Cependant, si les places de tir constituent des installations dont l'implantation s'impose hors de la zone à bâtir, elles n'exigent la plupart du temps pas une localisation absolument déterminée. C'est pourquoi la jurisprudence exige en outre en pareil cas la preuve qu'aucun autre lieu n'est plus approprié pour l'installation projetée (ATF 112 Ib 39, consid. 5a, p. 50; 108 Ib 367, consid. 6a). Dans le cas particulier, cette question doit être examinée en relation avec la protection de l'environnement,

notamment la lutte contre le bruit, puisque l'installation modifiée, quoique sensiblement moins bruyante qu'en l'état actuel, ne respecterait néanmoins pas pleinement les valeurs limites d'immission. Il convient également de prendre en compte l'impact d'une telle installation sur le site naturel que représente le vallon de l'Armary, avec sa forêt et sa faune.

f) Dans son arrêt du 3 juin 1994 le tribunal de céans rappelait que la Commune d'Aubonne avait examiné plusieurs sites susceptibles d'accueillir un stand de tir sur son territoire, puis sur celui de communes voisines, et qu'en particulier un regroupement avec la Commune de Gimel avait été envisagé, mais n'avait pas abouti. Tout en regrettant de n'avoir pas obtenu plus de justifications quant aux motifs de ces échecs, il avait finalement admis qu'il n'existait pas d'autre solution pour la Commune d'Aubonne que la reconstruction de son stand à l'emplacement actuel. Au vu des informations obtenues dans le cadre de l'instruction du présent recours, cette appréciation ne saurait être maintenue. Le SEVEN a en effet recensé dans un rayon de dix kilomètres autour du stand d'Aubonne cinq installations qui seraient susceptibles de recevoir les tireurs de cette localité tout en continuant de satisfaire aux exigences de la protection contre le bruit. Au nombre de ces installations figure celle de la Commune d'Apples qui, à l'occasion de l'enquête sommaire à laquelle la Municipalité d'Aubonne avait procédé en novembre 1991, s'était déclarée disposée à accueillir des tireurs d'autres communes; la Municipalité de Saint-Oyens en avait fait de même. Sans doute les autres municipalités disposant d'installations dont il s'avère aujourd'hui qu'elles permettraient d'accueillir les tireurs d'Aubonne, n'avaient pas fait preuve de la même ouverture; il n'apparaît cependant pas d'emblée exclu qu'elles revoient leur position, voire que leurs installations de tir soit assignées d'autorité aux tireurs d'Aubonne (v. art. 24 de l'ordonnance du 27 février 1991 sur le tir hors du service, RS 512.31). Il est vrai aussi que le stand d'Essertines-sur-Rolle, qui a priori offre la meilleure capacité d'accueil, et n'est distant que d'environ 8 kilomètres par la route, présente en revanche l'inconvénient d'une liaison avec Aubonne longue et mal commode par les transports publics. Il n'y a cependant pas lieu d'examiner ici s'il s'agit d'un défaut rédhibitoire ou si l'on peut exiger de la centaine de citoyens aubonnois astreints au tir obligatoire (113 en l'an 2000, selon les indications recueillies à l'audience) qu'ils fassent néanmoins une fois par an le voyage d'Essertines-sur-Rolle. Les données fournies par le SEVEN ne constituent en effet pas une étude exhaustive des alternatives qui peuvent se présenter à la reconstruction de l'actuel stand des Vernes, mais elles montrent que ces alternatives existent et qu'elles n'ont pas jusqu'ici été sérieusement étudiées. Savoir si l'une d'entre elles doit l'emporter sur le projet de reconstruction du stand de tir des Vernes exige une pesée soignée des intérêts en présence (qui ne se limitent pas aux questions d'accessibilité ou de protection contre le bruit), à laquelle il incombait à la municipalité de procéder, en collaboration avec les services cantonaux compétents (v. art. 5 de l'ordonnance sur les installations de tir). En l'absence d'une telle étude, il n'est pas possible d'affirmer que le projet de reconstruction s'impose, en raison de sa destination, sur l'emplacement du stand actuel (lorsque des travaux débordent du cadre de l'art. 24 al. 2 aLAT, le fait de transformer ou d'agrandir un bâtiment ou une installation existant ne suffit pas à en justifier la localisation - v. TA, arrêt AC 1995/0195 du 25 janvier 1996; v. aussi ATF 124 II 257, consid. 4d/bb). Dans ces conditions, l'autorisation exceptionnelle de construire hors de la zone à bâtir n'aurait pas dû être délivrée et doit être annulée. 3.

Le stand de tir des Vernes est une ancienne installation qui ne satisfait pas aux normes de protection contre le bruit et doit en conséquence être assainie (art. 16 al. 1 et art. 18 al. 1 de la LF du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [LPE]; art. 5 et 32 al. 1 de l'ordonnance sur les installations

de tir; art. 13 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit [OPB]). Les travaux projetés comportent en conséquence des mesures de construction et sont liés à des conditions d'exploitation qui devraient permettre une réduction sensible des immissions sonores dans le voisinage, en particulier pour les habitations des recourants. Selon l'évaluation qui a servi de base aux décisions cantonales litigieuses (rapport du SEVEN du 11 décembre 1996), les valeurs limites d'immission demeureraient toutefois dépassées de 3,9 dB(A) pour la villa des époux Roger, située derrière la ciblerie; elles pourraient l'être également pour la partie de la villa du recourant Aubert située en zone d'habitation à moyenne densité B (degré de sensibilité II), à moins d'une protection constituée par des tas de planches judicieusement positionnés le long de la route, entre le stand et la villa. Une évaluation plus récente, basée sur le programme de tir de l'année 2000 (rapport du SEVEN du 17 avril 2000) montre qu'avec un programme réduit (14 demi-jours pondérés d'exploitation et 12'500 cartouches tirées) la valeur limite d'immission demeurerait dépassée de 2,1 dB(A) pour la villa des époux Roger. Les travaux projetés et l'assainissement qui leur est lié ne sont par conséquent conformes à la législation sur la protection de l'environnement que s'ils peuvent bénéficier d'un allègement (v. art. 13 et 14 OPB). Dans le domaine de la protection contre le bruit, l'autorité d'exécution accorde des allègements dans la mesure où :

(a) l'assainissement entraverait de manière excessive l'exploitation ou entraînerait des frais disproportionnés; (b) des intérêts prépondérants, notamment dans les domaines de la protection des sites, de la nature et du paysage, de la sécurité de la circulation et de l'exploitation ainsi que de la défense générale s'opposent à l'assainissement (art. 14 al. 1 OPB). En l'occurrence, compte tenu de l'importance et du coût élevé des travaux (reconstruction quasi totale du stand proprement dit, même si la ligne de tir et la ciblerie ne sont pas modifiées), on ne saurait soutenir que le principe de la proportionnalité ou l'intérêt prépondérant de la défense générale exigent un allègement sans avoir préalablement recherché si une autre solution, telle que le déplacement de l'installation ou l'utilisation d'autres installations disponibles dans les environs, ne satisferait pas mieux l'ensemble des intérêts en présence. Or, comme on vient de le voir, les autorités compétentes n'ont pas sérieusement examiné ces alternatives, de sorte qu'en l'état du dossier la nécessité d'accorder un allègement n'apparaît pas démontrée. L'autorisation du SAM, confirmant la décision d'allègement du 14 février 1997, doit en conséquence être annulée. 4.

Aux termes de l'art. 5 al. 2 let. a de la LF du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo - RS 921.0) l'autorisation de défricher ne peut être accordée que s'il est démontré que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt et à condition, notamment, que l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu (let. a) et qu'il remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (let. b). Les motifs qui conduisent à annuler les autorisations spéciales du SAT et du SAM entraînent par conséquent également l'annulation de l'autorisation du SFFN. Il en va de même du permis de construire municipal, dont la délivrance est subordonnée à celle des autorisations cantonales spéciales (art. 120 LATC; art. 75 RATC). 5.

Outre les décisions susmentionnées, le recours était dirigé " pour autant que de besoin, [contre] les autres autorisations d'autres services de l'Etat transmises par l'avis de la CAMAC du 5 novembre 1997 ". Expressément invités à préciser quelles étaient ces autres autorisations qu'ils entendaient contester, ainsi qu'à exposer les motifs pour lesquels ces décisions seraient contraires au droit ou reposeraient sur une constatation inexacte ou incomplète des faits, les recourants ont répondu qu'étaient " en cause, outre le permis de construire, les autorisations spéciales des services expressément

cités dans le recours (autorisation hors des zones à bâtir, allégement en matière de bruit, défrichement) ". Etait " également en cause le problème de la pollution du sol qui aurait dû être soumis au Service des eaux et de la protection de l'environnement ". On en déduit que le recours ne portait pas sur l'autorisation des subdivisions Conservation de la faune et Conservation de la nature du SFFN (si tant est qu'il y avait en l'occurrence matière à autorisations distinctes de l'autorisation de défrichement), ni sur l'autorisation de la section assainissement urbain et rural du Service des eaux et de la protection de l'environnement (pour autant, là aussi, qu'il y ait eu matière à autorisation dès lors qu'il était prévu de recueillir les eaux usées dans un collecteur d'égout aboutissant à la station d'épuration centrale), ni encore sur l'autorisation de la division économie hydraulique du SEPE, délivrée en application de l'art. 12 de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (RSV 7.2 D). Quant à la question de la pollution du sol aux alentours de la ciblerie, elle ne relevait pas du SEPE, sinon, le cas échéant, au titre de service spécialisé appelé à délivrer un préavis, mais du SAM (art. 123 al. 1 et 2 LATC). Dans la mesure où la décision de ce dernier doit de toute manière être annulée, il n'y a pas lieu d'examiner la compatibilité de l'installation litigieuse avec les exigences de la protection des sols, d'autant que ce grief est évoqué de manière on ne peut plus sommaire dans le recours. 6. Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge de la Commune d'Aubonne. Les recourants, ont en outre droit à des dépens, également à la charge de la commune.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.